



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026/n°810

portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie
publique en raison de la vigilance rouge canicule

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ; que des températures avoisinant les 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique augmentant les risques pour la santé en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés la consommation d'alcool en période d'épisode de chaleur intense ;

Tél : 02 40 41 20 45

Mél : pref-debitsdeboissons@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT également, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La consommation sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique sont interdites sur le département de la Loire-atlantique jusqu'à ce que la vigilance rouge canicule soit levée sur le département par Météo-France.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 22/06/2026

Le préfet

Fabrice RIGOLET ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois